



M É M O I R E *édigé par M^r. Grenier.*

*P O U R J E A N - M A R I E B O S R E D O N ,
détenu dans la maison de Justice près le
Tribunal Criminel du Département du Puy-
de-Dôme , comme soupçonné d'émigration.*

JE ne me suis jamais émigré ; je n'en ai jamais eu l'intention. Je suis chevalier de l'ordre de Malte ; et depuis le commencement de la révolution , j'ai demeuré ou à Malte , ou sur le territoire français : cependant je suis détenu depuis le 15 avril dernier , comme étant prévenu d'émigration.

Depuis long-temps le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme m'a renvoyé au directoire du même

(2)

département, pour y faire valoir mes exceptions, conformément à l'article LXXX de la loi du 28 mars 1793. J'ai prouvé aux citoyens administrateurs du directoire, par l'organe de mes défenseurs, que dans le fait je n'avois pas été émigré; que dans le droit, je ne pouvois l'être, parce qu'ayant été reçu chevalier de l'ordre de Malte en 1782, et que n'ayant pas abdiqué ce titre, je ne pouvois être considéré comme citoyen français; que les lois me privoient tout à-la-fois de cette qualité, et des droits qui y sont attachés.

Au moment, où le directoire du département alloit prononcer sur mon sort, j'ai appris qu'il avoit reçu avis de suspendre, de la part du citoyen ministre de l'intérieur, qu'il avoit consulté sur la question, et que le citoyen ministre étoit dans l'intention d'en référer à la convention nationale.

Pour hâter la cessation d'une détention que je ne méritai jamais, je vais soumettre au citoyen ministre et aux comités de législation et de sureté générale près la convention, les moyens de défense qui ont été exposés pour moi au directoire du département. Il en résultera que je puis être jugé, que je dois l'être dans l'état actuel; qu'il existe des lois qui portent une décision claire sur mon sort, dont il ne s'agit que de faire l'application; qu'il n'en faut pas une nouvelle; d'ailleurs cette nouvelle loi, à laquelle il ne seroit pas juste de donner un effet rétroactif, ne doit pas plus faire la boussole de la décision que j'attends, qu'elle a dû faire la règle

(3)

de ma conduite, puisque je n'aurois pu me gouverner par une loi que je n'aurois pas connue.

EN 1782, étant enfant, et étudiant au collège d'Effiat, mes parens me firent recevoir chevalier de l'ordre de Malte. Depuis ma réception, je suis allé à Malte à trois reprises; j'y ai plus long-temps résidé qu'en France. A ce premier titre de chevalier, j'ai réuni celui d'officier d'infanterie, attaché au service de l'ordre de Malte.

Après un long séjour à Malte, après de longs voyages sur mer, nécessités par cet état, je me rendis dans la maison de mon père, qui est sur la municipalité de Condat, district de Riom.

Le 16 mai 1791, je la quittai pour me rendre à Malte. Je pris, le lendemain 17, un passe-port de la municipalité de Riom, où je déclarai que j'étois chevalier de l'ordre de Malte, et que je me rendois dans cette île, en passant par Lyon.

Ce n'est pas là le langage d'un homme qui veut s'émigrer. Je déclare ma qualité, j'annonce le pays où je vais. Ce pays n'étoit point ennemi de la France (1). Je n'entendois point commettre une action punissable; etsi cela eût été, la municipalité à laquelle je communiquois mon dessein, auroit dû m'arrêter.

(1) Je dois observer que le grand-maître de Malte avoit recommandé à tous les chevaliers de l'ordre, de ne prendre aucune part aux troubles qui agitoient la France.

Arrivé à Malte, j'y demeurai jusqu'au mois d'avril 1792 : à cette époque, je m'embarquai pour me rendre en France ; et j'arrivai au commencement de juin suivant à Boulogne-sur-Mer ; j'y résidai jusqu'au mois de février 1793 ; je logeai pendant tout ce temps chez le citoyen Jean-Louis Cléret, vitrier.

Le 26 février 1793, je pris un passe-port de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, et je me rendis chez mon père vers le milieu du carême dernier, après avoir passé par Rouen, Versailles et Paris.

Quelque temps après, j'allai voir un de mes amis à Vernassal, département de la Haute-Loire : il devoit, ainsi que moi, aller à Lyon ; nous fîmes le voyage ensemble.

C'est dans cette ville que je fus arrêté, le 15 avril dernier, sous le prétexte que je ne rapportois pas de certificats de résidence. Je fus envoyé, peu de jours après, en la maison de justice près le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, où est le domicile de mon père.

Interrogé par ce tribunal, j'ai dit, avec vérité, que depuis le commencement de la révolution, je n'avois jamais habité qu'en France, ou à Malte ; que d'ailleurs, comme chevalier de Malte, je ne pouvois être considéré, dans aucun cas, comme émigré. Le tribunal ne pouvant juger la validité des exceptions que je faisois valoir, m'a renvoyé au directoire du département, pour y statuer, conformément à la loi que j'ai déjà citée. En rappelant les moyens de défense qui y ont été déduits pour moi, on sera convaincu que le

recouvrement de ma liberté ne peut faire la matière d'un doute, et que cette décision doit être portée dès à présent.

Ma défense se divise en deux propositions.

La première est que je ne suis ni ne puis être émigré; parce qu'ayant continué d'être chevalier de l'ordre de Malte, je n'ai pu être considéré comme citoyen français.

La seconde qui n'est que subsidiaire, et dans la discussion de laquelle j'entrerai uniquement pour ne rien négliger dans une affaire de cette importance, est qu'à supposer que l'on dût me traiter comme citoyen français, je ne devrais certainement pas être puni comme émigré, parce que je suis encore à temps d'établir que je ne l'ai point été.

P R E M I È R E P R O P O S I T I O N .

JE ne suis ni ne puis être émigré; je n'ai jamais grossi les ennemis du pays qui me vit naître: cette intention n'entra jamais dans mon cœur. Mais il ne s'agit pas ici de juger mes sentimens, il est seulement question de savoir, si d'après ma position, je suis coupable, ou non, d'avoir négligé de retirer des certificats de résidence; s'il n'est pas vrai que la loi qui prescrivait cette forme ne pouvoit me lier.

Le-grand maître de Malte est un souverain étranger; les chevaliers formant l'ordre dont il est le chef, ont toujours été sous sa dépendance; ils ont été obligés de marcher sous ses drapeaux, à sa réquisition; ils ont eu une existence politique qui ne pouvoit se

concilier avec les principes de la révolution : Il étoit donc impossible qu'ils réclamassent la France comme leur patrie , et que la république les regardât comme ses enfans , tant qu'ils demeureroient attachés à leur ordre.

Aussi, cette ségrégation s'est-elle faite sous les deux rapports de leurs biens et de leurs personnes.

Quant à leurs biens, elle résulte du décret des 14 et 20 avril 1790, sanctionné le 22, article VIII. L'article premier de ce décret confie aux départemens et districts l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation ; et l'art. VIII excepte, quant à présent, des dispositions de l'article premier de ce décret, l'ordre de Malte, etc.

On retrouve la même idée dans le décret du 23 juin 1790, article VIII. Le décret du mois d'avril précédent que je viens de citer vouloit qu'il fût fait inventaire du mobilier de toutes les maisons religieuses et communautés séculières. L'article VIII du décret du 23 juin 1790 en excepte l'ordre de Malte.

Je conviens que la distinction des biens a cessé dans la suite, d'après de nouvelles idées qui n'avoient pas d'abord fixé l'attention des législateurs. Cela résulte du décret du 19 septembre 1792 qui a ordonné la vente des biens de Malte : mais ce décret même laisse encore des traces de distinction entre les chevaliers de cet ordre et les citoyens français qui ont été pensionnés. Les chevaliers qui, en cette qualité, avoient des possessions en France, ont dû avoir les mêmes revenus qu'auparavant, à l'exception toute fois des droits que les

représentans de la nation avoient supprimés sans indemnité ; et l'art. XII porte que , « quant aux propriétés que » les langues françaises ont dans les états voisins , ou » que les langues étrangères ont réciproquement en » France , le pouvoir exécutif est chargé de négocier » un arrangement , *tant avec l'ordre de Malte ,* » qu'avec les puissances respectives ». L'article X du même décret charge aussi le pouvoir exécutif de régler *avec l'ordre de Malte*, sous l'autorité du corps législatif , la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port et de l'hôpital de Malte , et pour les secours *que les vaisseaux de cet ordre* donneront au commerce maritime français dans la Méditerranée.

Il est évident que ce décret considère l'ordre de Malte comme une puissance étrangère. Mais cela n'a pu être , sans qu'on n'ait dû regarder comme membres étrangers à la république les individus composant cet ordre , puisqu'il n'y a d'ordre que parce qu'il existe des individus qui le composent.

Dans les décrets dont on vient de parler , quoique rendus pour les biens , on trouve déjà les fondemens d'une distinction quant aux personnes ; mais cette dernière distinction qui est ici la plus essentielle , est disertement marquée dans le décret du 30 juillet 1791 , sanctionné le 6 août suivant.

Ce décret , après avoir supprimé tous les ordres de chevalerie , ajoute , art. IV et dernier « : Tout Français » qui demanderoit ou obtiendrait l'admission , ou qui » conserveroit l'affiliation à *un ordre de chevalerie ou*

» autre, ou corporation établie en pays étranger,
 » fondée sur des distinctions de naissance, *perdra la*
 » *qualité et les droits de citoyen français* ».

Dès que j'ai conservé l'affiliation à un ordre de chevalerie, à une corporation étrangère, *fondée sur des distinctions de naissance*, la conséquence est aisée à tirer. Je n'ai plus existé politiquement comme citoyen français. Il n'y a pas d'équivoque sur mon intention à conserver mon affiliation à Malte, puisque par-tout j'ai pris la qualité de chevalier de Malte, et notamment dans le passe-port que la municipalité de Riom m'a délivré le 17 mai 1791 ; que j'y ai encore ajouté que j'allois à Malte en passant par Lyon, et que je n'ai cessé d'y demeurer depuis que j'ai quitté ma famille, jusqu'à mon retour en France (1).

Vainement voudroit-on distinguer un chevalier de Malte non profès, de celui qui le seroit. Cette distinction n'est ni dans la raison, ni dans la loi.

Elle n'est point dans la raison. Celui qui tient à un ordre de chevalerie, qui jouit des faveurs qui y sont attachées, qui par sa persévérance aspire à de plus grandes, qui a, si l'on veut, la faculté de le quitter, mais qui ne peut en être exclu, est présumé avoir adopté des principes politiques, trop éloignés de ceux qui font la base de la révolution française, pour que

(1) J'observe que je suis âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans ; que je n'ai jamais exercé en France le droit de citoyen ; je n'en conçois pas même la possibilité. Aurois-je pu être noble à Malte, et dire en France que je ne pouvois pas l'être ?

La république l'admette au nombre des citoyens : tant qu'il n'a pas abdiqué le titre de chevalier de Malte, il est soumis aux lois de son ordre ; il seroit puni, s'il les violoit. On ne pouvoit donc sans contradiction l'obliger à exécuter tout à-la-fois les lois de Malte, et celles de la France, soit lorsqu'elle étoit une monarchie constitutionnelle, soit lorsqu'elle est devenue une république.

Cette distinction n'est pas non plus dans la loi. Elle veut simplement que tout Français qui *conserveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance*, perde la *qualité et les droits de citoyen français*. Or, pourroit-on soutenir raisonnablement, qu'un chevalier de Malte, quoique non profès, ne soit pas *affilié* à un ordre de chevalerie, à une corporation fondée sur des distinctions de naissance ? Le législateur s'est déterminé par la seule manifestation de la volonté : il ne faut pas d'autre engagement.

Mais quelle meilleure interprétation peut-on exiger pour saisir le sens de cette loi, que l'art. II du chap. III de la constitution qui va paroître incessamment, et qui est décrétée en cette partie. Il y est dit que « l'exercice » des droits de citoyen se perd par la naturalisation en » pays étranger ; *par l'acceptation de fonctions ou faveurs » émanées d'un gouvernement non populaire* ; par la con- » damnation à des peines infamantes ou afflictives ». Si d'après la dernière loi, des fonctions sans titre, de simples faveurs momentanées qui peuvent subsister, même abstraction faite de la noblesse, qui peuvent cesser

au gré de celui qui les accepte et de celui qui les donne, emportent la privation des droits de citoyen français, dès qu'elles émanent d'un gouvernement non populaire, pourroit-on dire que le décret du 30 juillet 1791, n'a pas voulu prononcer la même exclusion contre des chevaliers de Malte qui, quoique non profès, ont bien plus que des faveurs d'un gouvernement non populaire, qui en tiennent un état qu'ils conservent, autant qu'ils le veulent, un état adhérent à la distinction nobiliaire, absolument incompatible avec les principes de la révolution? Le décret du 30 juillet 1791, et l'article de la constitution se prêtent un secours mutuel; ils ne sont que la continuité d'une même loi: l'un avoit provisoirement ordonné ce que l'autre a érigé en principe constitutionnel: l'un et l'autre s'appliquent évidemment aux chevaliers de Malte, profès ou non: l'un les prive de l'exercice des droits de citoyen, et l'autre leur en avoit fait perdre la qualité. Ainsi en 1791, comme à présent, les chevaliers de Malte, sans distinction, n'ont pu être regardés comme citoyens français.

Je sais que quelques personnes ont pensé qu'un chevalier de Malte pouvoit être réputé émigré, d'après l'art. VII du décret du 28 mars 1793, qui s'explique ainsi: » Ne pourra être opposée comme excuse ou » prétexte d'absence la résidence à Malte, ou sur le » territoire de Bouillon, Monaco et autres lieux qui, » quoique limitrophes ou alliés par des traités et » relations de commerce, ne sont pas partie intégrante » de la France », etc.

C'est bien mal entendre cette loi que de l'appliquer à un chevalier de Malte.

1°. Cet article n'a pas eu en vue ceux qui sont étrangers à la république : les législateurs n'y ont été occupés que des citoyens français auxquels on pourroit imputer de s'être émigrés ; et pour pouvoir déterminer les cas d'émigration , ils ont indiqué les lieux où leur résidence ne seroit pas une excuse , et qui ne font pas parties intégrantes de la république , par opposition à ceux qui en font partie : ensorte qu'un citoyen français qui auroit résidé à Malte , à Bouillon , ou à Monaco , ne pourroit pas dire qu'il n'est pas dans le cas de l'émigration. Mais le chevalier de Malte , déjà mis au rang des étrangers , étoit tout autant à l'abri du reproche d'émigration , que le seroit un habitant de Malte , de Bouillon , ou de Monaco , et qui ne seroit jamais entré sur le territoire français.

2°. Ce qui prouve que les chevaliers de Malte n'ont pas été l'objet des législateurs , dans cet article , c'est l'alliage qui y est fait des trois pays de *Malte* , *Bouillon* et *Monaco*. On ne rappelle pas Malte pour en faire l'application aux chevaliers ; on en parle comme de *Bouillon* et de *Monaco* , pour les mettre tous également dans la classe des pays étrangers à la république.

3°. Ce qui ne permet pas de douter de la vérité de cette interprétation , c'est que cet article ne déroge point au décret du 30 juillet 1791 , que l'on ne peut pas le supposer , puisque ce décret vient d'être confirmé par un des articles constitutionnels. S'il est vrai que les

chevaliers de Malte aient été mis hors de la classe des citoyens français , il est également vrai qu'ils sont étrangers à la république ; et s'ils sont étrangers , il devient indubitable que ce n'est pas d'eux qu'on a entendu exiger des certificats de résidence , parce que la nécessité de la résidence dans la république n'a pu être imposée à celui qui lui est étranger. Celui que la nation prive *des droits de citoyen français* , ne pourroit pas être puni , quand il auroit manqué aux devoirs qui en sont une suite.

On ne peut donc m'opposer que les articles V et VI d'un décret du 28 mars 1792 , relatif aux passe-ports ; ils veulent que les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume , le déclarent à la municipalité de leur résidence , et que le passe-port contienne mention de leur déclaration ; et à l'égard des personnes qui entreront dans le royaume , qu'elles prennent , à la première municipalité frontiere , un passe - port. Or , on a déjà vu que j'ai rempli ces formalités.

SECONDE PROPOSITION.

JE pouvois borner ma défense à l'établissement de la première proposition. Il n'est pas à présumer que je sois traité comme citoyen français ; néanmoins il est dans l'ordre des possibilités , que mes juges décident le contraire ; et des que je pourrois établir surabondamment que je n'ai jamais été émigré , et que je serois encore à temps de le prouver , il y auroit de l'imprudence de ma part de supprimer cette discussion secondaire ;

(13)

et je sens qu'il est doux à mon cœur de pouvoir m'y livrer.

Le décret du 28 mars 1793, article VI, n^o, 2, veut qu'on déclare émigré tout Français qui ne justifiera pas, dans la forme prescrite, d'une résidence sans interruption, en France, depuis le 9 mai 1792.

J'ai dit dans mon interrogatoire, que je n'étois venu à Boulogne qu'au mois de juin 1792. Je ne connoissois pas la loi d'après laquelle je pouvois avoir intérêt à ce que mon arrivée en cette ville remontât à une époque plus reculée. J'ai pu me tromper sur les dates; et il est très-possible que mon débarquement à Boulogne soit antérieur. J'ai eu le malheur de perdre en route mon porte-feuille qui contenoit des notes qui pouvoient me retracer exactement les faits. Ce n'est aussi qu'après mon arrestation, que j'ai reçu de nouveaux extraits de mon passe-port pris à Riom le 17 mai 1791, et de celui que m'avoit délivré la municipalité de Boulogne-sur-Mer, le 26 février 1793. C'est à raison de la circonstance de la perte de mon porte-feuille, et par un défaut de mémoire, que j'ai dit dans mon interrogatoire, que je n'étois parti de Riom qu'en juin 1791; cependant l'extrait que j'ai fait retirer ensuite, du passe-port que j'avois dit devoir se trouver dans les registres de la municipalité, m'a appris que mon départ de cette ville étoit du 17 mai précédent.

Mais, supposons encore que mon arrivée à Boulogne-sur-Mer ne soit que du mois de juin 1792, on ne pourroit faire valoir contre moi la préfixion de l'époque du 9 mai précédent; portée par la loi du 28 mars dernier.

Pour s'en convaincre, il faut remarquer le motif pour lequel on a fixé au neuf mai 1792, la rentrée en France, de ceux qui s'étoient absentés de leur domicile. C'est parce que la loi du 8 avril précédent, concernant les émigrés, article XXVI, prononçoit seulement la privation du droit de citoyen actif, pendant deux ans, contre les émigrés rentrés en France depuis le 9 février 1792, ou contre ceux qui y rentreroient dans le mois. On voit que le délai que la loi accordoit se prolongeoit au 9 mai suivant; et celui qui rentroit à cette époque, sous la sauve-garde de la loi, ne pouvoit avoir encouru d'autre peine que celle qui y est portée.

Mais, pourroit-on regarder ce délai comme fatal à mon égard, dès que j'étois déjà sur mer, et qu'il me falloit plus de temps pour me rendre? dès que je suis arrivé de Malte à Boulogne-sur-Mer en juin 1792, il falloit que je fusse sur les côtes de France avant le 9 mai précédent. Dès-lors je devois être réputé avoir exécuté la loi.

En effet, outre qu'il est dans la justice de distinguer à cet égard un homme de mer, de celui qui seroit chez les puissances étrangères, sur les confins de la république, c'est que cette distinction est faite par l'article VI de la même loi du 8 avril 1792. Cette loi excepte de ses propres dispositions entr'autres personnes *les gens de mer*.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue, que le mois dans lequel on pouvoit rentrer, en n'encourant d'autre peine que la privation du droit de citoyen actif, pendant deux ans, ne devoit courir, suivant l'art. XXVI

de la loi du 8 avril 1792, qu'à compter de la promulgation de cette même loi. Or, j'aurois tout lieu de soutenir que le mois, à partir de cette promulgation, dans quelque district que ce puisse être, n'est expiré qu'en juin 1792 (1).

Mais, pourroit-on m'objecter, toujours en me supposant la qualité de citoyen français, il auroit fallu, aux termes des décrets, que vous eussiez rapporté des certificats de résidence dans la république. Les articles XXII et suivans de la loi du 28 mars dernier, combinés avec l'article VI, n^o. 2, exigent que la résidence soit établie par des certificats revêtus des formes qui y sont mentionnées.

Ce qui annonce mon ingénuité, je ne crains pas de le dire, c'est l'aveu que j'ai fait dans mes interrogatoires, que je n'avois pas cru devoir retirer de certificats de résidence. Mais, ne peut-il pas y être suppléé par des renseignemens qui seroient demandés et constatés authentiquement sur les lieux? Ne suis-je pas recevable à demander, à cet effet, mon transport sur les différens endroits où j'ai séjourné? Je me flatte d'établir l'affirmative, à l'aide d'une foule de moyens.

La loi veut bien qu'on justifie la résidence par des certificats revêtus de certaines formes; mais elle ne dit pas qu'on doive avoir ces certificats, dans le

(1) Cette observation est d'autant plus décisive, que, bien loin que la loi du 28 mars 1793 ait dérogé à la loi du 8 avril, en cette partie, elle l'a au contraire confirmée, article VI, n^o. 1.

moment même de l'arrestation, sous peine d'être mis à mort dans vingt - quatre heures. Les législateurs français n'ont jamais entendu faire une loi aussi dure.

Il peut arriver, de plusieurs manières, qu'un particulier n'ait pas de certificats qui constatent la vérité des faits qu'il peut cependant établir authentiquement. Et, par exemple, un porte-feuille contenant tous les certificats nécessaires, peut avoir été perdu un jour avant l'arrestation de celui qui aura été absent quelque temps de son domicile, où en seroit-on, si, malgré l'assertion de la perte des certificats, de la part de l'arrêté, si, malgré son offre d'y suppléer par de nouveaux certificats, il étoit mis à mort sur le champ? Non, une pareille loi ne se trouvera jamais dans notre code !

On doit donc dire que la loi veut simplement l'attestation de la résidence par des certificats ; mais que ne s'étant pas autrement expliquée, cela doit s'entendre par des certificats déjà existans, ou par des certificats qu'on est à même de se procurer. Et l'on doit donner au prévenu le temps nécessaire et les facilités convenables pour avoir les certificats ou les attestations équipollentes.

Cela doit d'autant plus avoir lieu, que les lois précédentes, relatives aux certificats de résidence, ne les exigeoient pas, sous peine de mort : elles n'avoient trait qu'aux biens.

Le décret du 9 février 1792, mettoit seulement les biens des émigrés à la disposition de la nation.

Voici les termes de l'article IX du décret du 8 avril suivant : « Pour éviter, dans la confection des listes, toute

» toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne
 » seroient pas sortis du royaume, les personnes qui
 » *ont des biens* hors le département où elles font leur
 » résidence actuelle, enverront au directoire du départe-
 » ment *de la situation de leurs biens* un certificat de
 » la municipalité du lieu qu'elles habitent, qui consta-
 » tera qu'elles résident actuellement et habituellement
 » depuis six mois dans le royaume ».

L'article II du décret du 13 septembre 1792, en demandant l'envoi des certificats de résidence, avec de nouvelles formes, prononce pour toute peine, faute d'y satisfaire dans le délai qui y est porté, *l'exécution des lois concernant le séquestre et l'aliénation des biens des émigrés.*

La première loi qui parle de mort contre les émigrés qui rentreroient, n'est que du 23 octobre 1792, et elle n'a été promulguée dans les districts que longtemps après.

Les lois qui ont d'abord exigé les certificats de résidence, n'étant donc relatives qu'à une privation de biens, on ne pourroit être puni de mort pour ne les avoir pas retirés dans le temps. Tel homme qui n'avoit aucuns biens, croyoit n'encourir aucune peine; et, s'il eût été menacé de celle de mort, il se seroit sans doute empressé de se faire délivrer et d'envoyer des certificats de résidence. Je me trouve dans ce cas. Comme fils de famille, je n'avois et je n'ai encore aucuns biens; comme chevalier de Malte, j'avois renoncé à toute prétention à la fortune. Je n'avois donc rien à conserver. J'en ai fait l'observation dans mes

792

interrogatoires. Comment pourroit-on donner, en pareil cas, un effet rétroactif à une nouvelle loi, et punir de mort une négligence, toujours réparable, contre laquelle cette peine n'étoit pas prononcée, au moment où elle auroit été commise ?

Mais ce qui achève de lever toute difficulté sur la faculté que doit avoir un prévenu d'émigration, de prouver en tout temps sa résidence, ce sont les dispositions des lois des 12 et 13 septembre 1792. La première, en imposant une taxe aux pères d'enfans émigrés, leur a accordé un délai de trois semaines, pour justifier leur résidence en France. La seconde, en prononçant la nullité de certains certificats, accorde un délai d'un mois pour en envoyer de nouveaux. Lorsque les législateurs sont uniquement occupés de la privation des biens, ils accordent un délai pour la réitération des formes, ou pour réparer leur inobservation ; et, lorsqu'il s'agit de la vie, on voudroit dire qu'ils n'ont pas entendu avoir la même indulgence ?

Aux dispositions de ces deux lois, des 12 et 13 septembre 1792, se réunit encore l'article XXXI de la loi du 28 mars dernier : il donne le délai d'un mois, à l'effet d'obtenir de nouveaux certificats de résidence, à ceux qui avoient d'abord rapporté des certificats annullés. Il est parfaitement égal de n'avoir point de certificats, ou d'en avoir eu qui ont été annullés ; puisque ce qui est nul, est aux yeux de la loi, comme s'il n'eût jamais existé. A la vérité, suivant cet article, ce délai d'un mois a dû courir, à compter de la promulgation de la loi ; mais cette

(19)

disposition ne peut me nuire. Ma détention remonte avant ~~la loi~~ ^{la promulgation}, et il est bien évident que le délai n'a pas couru contre moi, tant que j'ai été détenu.

Il ne faut donc pas être étonné que des départemens aient ordonné le renvoi de certains particuliers prévenus d'émigration, sur les lieux où ils disoient avoir résidé, à l'effet de le faire constater authentiquement. Les citoyens administrateurs du département du Puy-de-Dôme, qui doivent prononcer sur mon sort, ont pris ce parti relativement au citoyen Chamflour d'Alagnat; et ceux du département du Cantal ont eu la même précaution à l'égard du citoyen Castella.

Enfin, j'ai un avantage bien précieux sans doute dans une affaire de cette nature. C'est que je n'ai jamais été considéré comme émigré; que l'opinion publique ne s'est jamais élevée contre moi, malgré mon absence du domicile de mon père; mon nom n'a été inscrit sur aucune liste d'émigrés.

A la vérité, il est fait mention de moi dans une liste faite contre les pères des enfans émigrés, pour les contraindre au paiement de la contribution ordonnée par le décret du 12 septembre dernier. Mais il faut bien remarquer la manière dont j'y ai été placé. Cette liste a été faite au district de Riom, le 31 janvier 1793, époque à laquelle j'étois en France. Mon nom n'y étoit pas d'abord, et les administrateurs ont senti qu'il étoit de leur justice d'observer sur un extrait de la même liste qui est joint à la procédure instruite contre moi, que je n'y avois été inscrit qu'après sa confection, sur un simple avis donné dans les bureaux,

sans renseignemens qui pussent avoir légalement constaté ma prétendue émigration. Mon père se ~~pourvut~~ pourvut d'abord contre cette indication, même avant mon arrestation, et il n'a pas encore été statué sur sa demande. Elle recevra sa décision en même temps que la procédure criminelle qui a été la suite de mon arrestation (1).

Je me flatte donc d'avoir démontré que ma seule qualité de chevalier de Malte doit me faire acquitter

(1) Il est impossible de dire que j'ai été inscrit sur aucune liste d'émigrés. La loi n'admet d'autre inscription que celle qui est faite en conséquence d'un avis ou envoi officiel d'une liste de la part d'une municipalité.

Je dois remarquer que de ce que mon père s'est pourvu contre la taxe, il en résulteroit encore, s'il en étoit besoin, un nouveau moyen pour faire accorder le délai que je ne réclame toujours que très-subsidiairement, et pour ne rien négliger dans ma défense, puisque, comme chevalier de Malte, je soutiens que je n'ai jamais eu besoin de prouver ma résidence en France. L'article LXIII de la loi du 28 mars dernier, porte que « les » personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, » et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles » dont les certificats de résidence sont annullés, seront tenues » de s'en pourvoir, dans quinze jours, à compter de la promul- » gation de la loi ». Je serois nécessairement dans le cas, ou de cet article, ou de l'article XXXI que j'ai invoqué dans le mémoire, qui accorde un mois; et on se rappellera que je serois toujours dans le délai, parce qu'il n'auroit pu courir pendant ma détention, qui remonte avant la ~~loi~~ promulgation de la loi.

795

de l'accusation, et qu'elle doit déterminer dès à présent mon élargissement. Mais subsidiairement, et si contre mon attente, cette proposition pouvoit souffrir difficulté, si l'on croyoit que j'ai dû avoir la qualité et les droits de citoyen français, j'ai établi que je pouvois prouver encore que je n'avois jamais manqué aux devoirs que cette qualité commande. Mes preuves partent de lois claires et précises : il n'en faut point d'autres. Hé ! s'il en falloit une nouvelle, seroit-il possible de ne pas la voir dans le nouvel article constitutionnel que j'ai rapporté dans le développement de mes moyens ?

Qu'il me soit permis d'observer à tous ceux qui doivent coopérer à mon jugement, que je languis depuis près de trois mois dans une détention toujours fâcheuse par elle-même ; mais qui le devient encore plus par les incommodités dont elle est environnée (1) ; que pour me rendre justice, il ne suffit pas de me juger, il faut encore qu'on me juge promptement.

Fait en la maison de justice, à Riom, le 28 juin 1793, l'an deux de la république française.

Signé, JEAN-MARIE BOSREDON.

(1) Mon mémoire étant à l'impression, et ma santé s'étant dérangée, j'ai été transféré de la maison de justice dans la maison d'arrêt, par ordre des citoyens juges du tribunal criminel ; je saisis l'occasion avec empressement pour leur témoigner ma gratitude.